

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Les soussignés :

- Mme Anne LEGRAND,
- Melle Virginie VERLÉ,
- M Jacky VERLÉ,
- Mme Lydia VERLÉ,
- M Hervé GODARD,

désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET – REALISATION DE L’OBJET

- Mettre en œuvre tous les moyens propres à permettre la création et l'installation en Haïti, de tous projets, éducatifs, sociaux ou médicaux et tout autre domaine aux seules fins d'améliorer la vie du peuple haïtien dans son ensemble.
- Et plus généralement, faire toutes opérations liées directement ou indirectement à l'objet de l'Association.

L'association procédera à la collecte de fonds publics et privés par tous moyens légaux à sa disposition.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la Sous-préfecture de Meaux (77) conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est « *ESPOIR POUR HAITI* ».

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Par décision de l'AGE du 27 avril 2013, le siège social est transféré en Mairie de Villeréal – Place de la Halle 47210 VILLEREAL.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - ADHESION

Toute personne peut demander à adhérer à l'association, en adressant une demande écrite au Bureau qui examine les candidatures et se prononce sur l'agrément.

En cas de refus, le Conseil n'a pas à en faire connaître les raisons.

ARTICLE 7: COMPOSITION :

L'association est composée de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

- les membres actifs ou adhérents œuvrent pour l'association et versent une cotisation annuelle. Ils prennent part au vote dans les assemblées générales ; chaque membre actif compte pour une voix.
- Les membres bienfaiteurs participent et soutiennent financièrement les actions organisées par l'association. Ils ne payent pas de cotisations. Ils sont invités aux assemblées générales et ont une voix consultative.
- les membres honoraires sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'Association. Ils sont invités aux assemblées générales, peuvent avoir une voix consultative mais ne prennent pas part au vote et ne paient pas de cotisation. La présence des membres honoraires aux assemblées n'est pas obligatoire.
- Sont membres honoraires de plein droit les anciens volontaires qui ont mené leur mission à leur terme.

ARTICLE 8 : COTISATION

La cotisation annuelle est fixée pour la première année à 15 euros. Elle peut être révisée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres actifs ou adhérents doivent payer leur cotisation annuellement au début de chaque année fiscale et au plus tard au moment de l'assemblée générale annuelle sans qu'il lui soit envoyé d'appel écrit.

Les membres bienfaiteurs et honoraires de l'Association ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 9 : DEMISSION ET EXCLUSION-CONDITIONS

Tout membre peut, soit se retirer volontairement de l'Association, soit en être exclu pour motifs graves qui pourraient porter atteinte à l'intégrité de l'association.

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par le Conseil d'Administration sans qu'il en ait à se justifier et sans possibilité d'appel.

Un membre qui n'aurait pas payé sa cotisation ni participé à au moins la moitié des assemblées chaque année pendant trois ans sera exclu automatiquement.

ARTICLE 10: DEMISION ET EXCLUSION-EFFETS

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre de l'Association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum et de neuf au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Un membre peut être coopté par le Conseil. Son élection doit alors être validée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent effet au moment où expire le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil sont rééligibles plusieurs fois.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut être aussi amené à nommer un vice-président et/ou un trésorier adjoint et/ou un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 12 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit avec l'accord du quart des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est convoqué par lettre simple au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

La présence de la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les Présidents et le Secrétaire ainsi qu'une feuille de présence.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, représenter l'Association en justice tant en tant que demandeur qu'en tant que défendeur et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

ARTICLE 14 : Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de justifications comptables.

ARTICLE 15 : PERSONNEL

L'Association peut engager un ou plusieurs salariés avec l'accord du Conseil d'Administration.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Le Conseil d'Administration peut décider de réunir l'Assemblée Générale autant de fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an six mois maximum après la clôture des comptes de l'exercice précédent, sur convocation du Président, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

ARTICLE 17: CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour qui est dressé par le Président.

Tout membre du Conseil peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit décidé par le Conseil. L'avis du président et/ou du secrétaire préparant l'ordre du jour étant prioritaire.

ARTICLE 18 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est Présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par le Secrétaire général ou en cas d'empêchement, par tout autre membre du Conseil.

ARTICLE 19 : NOMBRE de VOIX :

Dans toutes les Assemblées, le vote des membres du Conseil d'Administration ainsi que les autres membres votants compte pour 1 voix.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Aucun quorum n'est requis lors de la réunion de l'assemblée Générale ordinaire. En cas d'absence de quorum, il ne sera procédé à aucun vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de litige ou de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins du quart des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 22 : POUVOIR

Chaque membre actif de l'Association pourra se faire représenter par un autre adhérent actif muni d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 23: PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des dons manuels,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des recettes des manifestations qu'elle organise,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- des donations et legs.
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : DESTINATION DES RESSOURCES :

Tous les fonds collectés par l'Association, déduction faite des frais inhérents à l'activité, sont obligatoirement destinés au projet qui a fait l'objet des fonds collectés.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes seront arrêtés tous les ans au 31 décembre. Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque année, les comptes de l'exercice et le projet de budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 26BIS : LEGS ET DONATIONS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet ou des services fiscaux en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser, au préfet et aux services fiscaux un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et du conseil d'administration lui-même.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 : CHANGEMENTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 30 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Statuts faits à Chelles le 14 juin 2007, modifiés le 7 juillet 2008, le 21 mars 2009 et le 27 avril 2013 à Chelles (77500) par les Assemblées générales extraordinaires convoquées à cet effet.

Fait en quatre exemplaires :

Lydia Verlé
Présidente

Françoise Ollichon
Trésorière

Françoise Ferry
Secrétaire